

Avis public

Le 9 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-113 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-104 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-106 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Le texte complet de règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 10 septembre 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-113
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-104
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-106
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-113 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 1^{er} octobre 2025 le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay, ainsi que sur l’abrogation de tout règlement ou de toute disposition de règlement antérieur incompatible.

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2025-104;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s’il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l’article 73 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 73 : TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d’emplacement	278,00 \$
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	36,05 \$
Stationnement – passe journalière	10,45 \$
Permis de pourvoyeur fractionné	150 \$ (4 semaine), plus 35 \$ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison
Frais de remplacement de plaque d’enregistrement de cabane	21,74 \$

En cas d’annulation par le citoyen de la location d’un emplacement, la politique

suivante de remboursement s’applique :

- ✓ Retenue de 15 % du total en cas d’annulation entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- ✓ Retenue de 30 % du total en cas d’annulation entre le 1^{er} janvier et l’ouverture des villages ;
- ✓ Aucun remboursement à partir de la date d’ouverture des villages.

Dans le cas où les villages ne pourraient être ouverts durant la saison, un remboursement complet sera effectué pour la location des emplacements.

Par le suivant :

ARTICLE 73 : TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d’emplacement	292,00 \$
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	38,00 \$
Stationnement – passe journalière	11,30 \$
Permis de pourvoyeur fractionné	150,00 \$ (4 semaine), plus 35 \$ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison
Frais de remplacement de plaque d’enregistrement de cabane	21,74 \$

En cas d’annulation par le citoyen de la location d’un emplacement, la politique suivante de remboursement s’applique :

- ✓ Retenue de 15 % du total en cas d’annulation entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- ✓ Retenue de 30 % du total en cas d’annulation entre le 1^{er} janvier et l’ouverture des villages ;
- ✓ Aucun remboursement à partir de la date d’ouverture des villages.

Dans le cas où les villages ne pourraient être ouverts durant la saison, un remboursement complet sera effectué pour la location des emplacements.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière